



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement des
différends entre investisseurs et États)
Quarantième session
Vienne (en ligne), 8-12 février 2021**

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Projet de code de conduite

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Texte du projet de code de conduite	2



I. Introduction

1. Le présent document contient un projet de code de conduite à l'intention des personnes appelées à trancher des différends, accompagné d'un commentaire des articles proposés. Le projet de texte a été élaboré conjointement par les secrétariats du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et de la CNUDCI. On en trouvera un commentaire complet à l'adresse <https://uncitral.un.org/en/codeofconduct>.
2. S'agissant de l'historique des travaux, le CIRDI, pour sa part, a récemment envisagé l'élaboration d'un code de conduite destiné aux personnes appelées à trancher des différends dans le contexte des propositions d'amendement de ses règlements. Cette question a été laissée ouverte en attendant son examen dans le cadre des efforts conjoints menés par la CNUDCI et le CIRDI dans ce domaine, efforts dans lesquels s'inscrit le présent document.
3. Pour ce qui est de la CNUDCI, le Groupe de travail est convenu, d'examiner et de mettre au point plusieurs solutions de réforme possibles du RDIE simultanément (A/CN.9/970, par. 81). En conséquence, il a décidé d'entreprendre des travaux préparatoires concernant un certain nombre de sujets, notamment l'élaboration d'un code de conduite, conjointement avec le CIRDI. Cette option de réforme serait envisagée à la fois dans le cadre du régime de RDIE actuel et dans l'optique d'un éventuel mécanisme multilatéral permanent de RDIE (A/CN.9/970, par. 84).
4. Le Groupe de travail a examiné la question à sa trente-huitième session, en octobre 2019, en se fondant sur un document établi en collaboration avec le CIRDI (A/CN.9/WG.III/WP.167). Un appui général s'est dégagé en faveur de l'élaboration d'un code de conduite, et on a estimé qu'il faudrait, à cette fin, recenser les aspects qui s'appliqueraient uniformément aux membres des tribunaux de RDIE, et ceux qui diffèreraient selon que les destinataires seraient membres d'un tribunal ad hoc ou juges d'un organe permanent (A/CN.9/1004*, par. 51 et 68). Dans la perspective des débats sur l'élaboration des options de réforme, les gouvernements ont présenté des propositions dont beaucoup mentionnaient l'adoption d'un code de conduite.
5. Le code proposé vise à tenir compte des délibérations menées à ce jour par le Groupe de travail (A/CN.9/1004*, par. 51 à 78), notamment de l'avis selon lequel il devrait être contraignant et énoncer des règles concrètes plutôt que des lignes directrices (A/CN.9/1004*, par. 52 et 68). Il prévoit des principes pertinents et des dispositions détaillées qui offrent une certaine souplesse pour faire face à des circonstances imprévues (A/CN.9/1004*, par. 56 et 68).
6. En outre, comme l'a demandé le Groupe de travail, le code comporte des normes applicables aux arbitres, aux juges et aux autres personnes appelées à trancher des différends (A/CN.9/1004*, par. 55 et 68). En conséquence, le terme générique « personnes appelées à trancher des différends » est employé dans le code, de manière à en garantir l'application à l'ensemble d'entre elles, qu'il s'agisse d'arbitres, de membres de comités d'annulation, de membres d'un mécanisme d'appel ou de juges siégeant dans le cadre d'un mécanisme bilatéral ou multilatéral permanent (tribunal permanent).
7. Le code a été élaboré à la lumière d'un examen comparatif des normes figurant dans les codes de conduite des traités d'investissement, les règlements d'arbitrage applicables au RDIE et les codes de conduite des tribunaux internationaux. Il se fonde également sur les analyses des secrétariats du CIRDI et de la CNUDCI présentées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.167 (voir aussi le document A/CN.9/WG.III/WP.151).
8. Le code de conduite comprend une première section qui en définit les termes clefs (art. premier) et le champ d'application (art. 2). L'article 3 donne une vue d'ensemble des obligations des personnes appelées à trancher des différends. Les dispositions du code s'appliquent à l'ensemble d'entre elles. Des exceptions sont indiquées dans le commentaire. Par ailleurs, il pourrait être nécessaire de modifier le

code à mesure de l'avancée des travaux sur une éventuelle réforme de la sélection et de la nomination des personnes appelées à trancher des différends. Les articles 4 à 9 traitent plus en détail des principes et des exigences qui figurent à l'article 3. Le code exige de toute personne appelée à trancher un différend qu'elle soit indépendante et impartiale et évite les conflits d'intérêt. Il énonce des règles sur les nominations à répétition, la multiplicité des rôles (« double casquette ») et les conflits de positions, et prévoit de larges obligations de déclaration. En outre, toutes les personnes appelées à trancher des différends doivent se tenir aux plus hautes normes d'intégrité et de diligence, y compris sur le plan de l'équité, de la compétence, de la courtoisie et de l'efficacité. L'article 9 porte sur l'obligation de confidentialité. Les articles 10 et 11, relatifs aux entretiens et aux honoraires, s'appliquent lorsque les personnes appelées à trancher des différends sont nommées par les parties et que leurs honoraires sont réglés au moyen d'avances versées par celles-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution arbitrale. L'article 12 traite de l'exécution des obligations prévues dans le code. Les procédures auxquelles il fait référence pourraient nécessiter un réexamen, si des options d'exécution alternatives ou supplémentaires étaient adoptées, si un centre consultatif ou un autre organisme était chargé de faire appliquer le code, ou si un tribunal permanent habilité à faire appliquer les sanctions prévues était créé.

II. Texte du projet de code de conduite

9. Le texte du projet de code de conduite à l'intention des personnes appelées à trancher des différends entre investisseurs et États se lit comme suit :

Article premier – Définitions

Aux fins du présent Code :

1. Le terme « personnes appelées à trancher des différends » désigne les arbitres, les membres de comités internationaux (qu'il s'agisse de comités ad hoc, d'annulation ou d'appel) et les juges d'un mécanisme permanent de règlement des différends entre investisseurs et États ;
2. Le terme « personnes fournissant une assistance » désigne les personnes travaillant sous la direction et le contrôle de personnes appelées à trancher des différends, qu'elles aident à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires, notamment la conduite de recherches, l'examen et la rédaction de documents, et d'autres tâches pertinentes convenues dans le cadre de la procédure ;
3. Le terme « personnes candidates » désigne les personnes dont on a proposé la sélection et l'éventuelle nomination en tant que personnes appelées à trancher des différends, ou qui ont été pressenties à cette fin, mais qui n'ont pas encore été confirmées dans ce rôle ;
4. Le terme « règlement des différends entre investisseurs et États » (RDIE) désigne tout mécanisme servant à résoudre les différends auxquels sont parties un investisseur étranger et un État ou une organisation d'intégration économique régionale, ou toute subdivision territoriale de l'État ou tout organisme de l'État ou de l'organisation d'intégration économique régionale, que ces différends surviennent dans le cadre d'un traité d'investissement, du droit interne ou d'une convention conclue entre les parties.

Article 2 – Application du Code

1. Le présent Code s'applique à toutes les personnes appelées à trancher des différends. Celles-ci prennent des mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes qui leur fournissent une assistance aient connaissance des dispositions du présent Code et s'y conforment.

2. Les personnes candidates doivent se conformer aux dispositions pertinentes du présent Code dès qu'elles sont pressenties en vue d'une éventuelle nomination.

Article 3 – Obligations et responsabilités

À tout moment, les personnes appelées à trancher des différends :

- a) Sont indépendantes et impartiales, et évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect, toute irrégularité, et toute partialité réelle ou apparente ;
- b) Se tiennent aux plus hautes normes d'intégrité, d'équité et de compétence ;
- c) Sont disponibles et agissent avec diligence, courtoisie et efficacité ; et
- d) Se conforment à toute obligation de confidentialité et de non-communication de certaines informations.

Article 4 – Indépendance et impartialité

1. Les personnes appelées à trancher des différends sont, à tout moment, indépendantes et impartiales.

2. Plus particulièrement, elles ne doivent pas :

- a) Se laisser influencer par leurs intérêts personnels, des pressions extérieures, des considérations de nature politique, des revendications publiques, leur loyauté envers une partie à la procédure, ou la crainte d'être critiquées ;
- b) Permettre que leurs relations financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales, passées ou en cours, influencent leur conduite ou leur jugement ;
- c) Agir d'une manière qui donne l'impression que d'autres personnes sont à même d'influencer leur conduite ou leur jugement ;
- d) Se servir de leur position pour promouvoir des intérêts personnels ou privés ; ou
- e) Contracter une obligation ou accepter un avantage, de manière directe ou indirecte, qui entraverait, ou semblerait entraver, le bon exercice de leurs fonctions.

Article 5 – Conflits d'intérêts : obligation d'information

1. Les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends évitent tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Elles déclarent tout intérêt, relation ou question qui pourrait raisonnablement être considéré comme préjudiciable à leur indépendance ou à leur impartialité. À cette fin, elles déploient tous les efforts raisonnables pour avoir connaissance de tels intérêts, relations et questions.

2. Les déclarations faites en application du paragraphe 1 couvrent notamment les éléments ci-après :

- a) Toute relation professionnelle, commerciale ou autre relation importante, ne datant pas de plus de [cinq] ans, avec :
 - i) Les parties [et toutes filiales, sociétés mères ou agences liées à celles-ci] ;
 - ii) Les conseils des parties ;
 - iii) Toute personne participant ou ayant participé à la procédure en tant que personne appelée à trancher le différend ou en tant qu'expert ;
 - iv) [Tout tiers ayant un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la procédure] ;
- b) Tout intérêt financier direct ou indirect dans :
 - i) La procédure ou son issue ; ou

ii) Une procédure administrative, une procédure juridictionnelle interne ou une autre procédure de groupe ou de comité touchant des questions qui peuvent être tranchées dans la procédure ;

c) Toutes les affaires de RDIE [et autres affaires d'arbitrage [international]] auxquelles la personne candidate ou la personne appelée à trancher le différend a participé ou participe en qualité de conseil, d'arbitre, de membre d'un comité d'annulation, d'expert, [ou de conciliateur ou de médiateur] ; et

d) Une liste de toutes les publications de la personne candidate ou de la personne appelée à trancher le différend, [ainsi que ses discours publics pertinents].

3. Les personnes appelées à trancher des différends sont continûment soumises à l'obligation d'information conformément au présent article.

4. En cas de doute sur l'opportunité d'une déclaration, les personnes candidates et les personnes appelées à trancher des différends devraient la faire. Elles ne sont pas tenues de déclarer des intérêts, relations ou autres questions dont l'incidence sur leur rôle dans la procédure serait sans importance.

Article 6 – Limitation des rôles multiples

Les personnes appelées à trancher des différends [s'abstiennent d'agir]/[font savoir qu'elles agissent] en qualité de conseil, de témoin expert, de juge, d'intermédiaire ou dans tout autre rôle pertinent, alors qu'elles sont intervenues [au cours des X années précédentes] sur des questions qui concernaient les mêmes parties, [les mêmes faits] [et/ou] [le même traité].

Article 7 – Intégrité, équité et compétence

1. Les personnes appelées à trancher des différends se tiennent aux plus hautes normes d'intégrité et d'équité. Elles veillent à ce que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et à ce que chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

2. Les personnes appelées à trancher des différends s'abstiennent de tout échange *ex parte* au sujet de la procédure.

3. Les personnes appelées à trancher des différends prennent des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les personnes candidates ne doivent accepter de nominations qu'à des fonctions pour lesquelles elles sont compétentes.

4. Les personnes appelées à trancher des différends ne délèguent à personne leur fonction de prise de décision.

Article 8 – Disponibilité, diligence, courtoisie et efficacité

1. Avant d'accepter une nomination, les personnes candidates doivent s'assurer de leur disponibilité pour connaître de l'affaire et rendre toutes les décisions en temps voulu. Dès leur sélection, les personnes appelées à trancher des différends sont disponibles pour exercer leurs fonctions, et les exercent avec diligence et célérité tout au long de la procédure. Elles s'assurent de consacrer à la procédure le temps et les efforts nécessaires et refusent toute obligation concurrente. Elles conduisent la procédure de manière à éviter les retards inutiles.

2. [Les personnes appelées à trancher des différends s'abstiennent d'exercer leurs fonctions simultanément dans plus de [X] procédures de RDIE en cours, afin de pouvoir rendre des décisions en temps voulu.]

3. Les personnes appelées à trancher des différends exercent leurs fonctions avec ponctualité.

4. Les personnes appelées à trancher des différends agissent avec courtoisie et respect envers les parties, font preuve de confraternité les unes envers les autres, et ont à l'esprit le meilleur intérêt des parties.

Article 9 – Confidentialité

1. Les personnes appelées à trancher des différends ne :

a) Communiquent ni n'utilisent d'informations non publiques se rapportant à une procédure ou obtenues dans le cadre de celle-ci, sauf aux fins de la procédure en question ;

b) Communiquent ni ne diffusent ce type d'informations pour en retirer un avantage personnel ou un avantage pour autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui ; et

c) Révèlent pas la teneur des délibérations d'un tribunal de RDIE, ou tout avis exprimé au cours des délibérations par une personne appelée à trancher un différend.

2. Les personnes appelées à trancher des différends ne révèlent aucune décision, aucun jugement ou aucune sentence aux parties avant de leur en donner notification. Elles ne révèlent publiquement aucune décision, aucun jugement ou aucune sentence avant leur passage dans le domaine public[, et ne commentent aucune décision, aucun jugement ou aucune sentence auquel elles ont contribué].

Article 10 – Entretiens préalables à la nomination

1. Tout entretien préalable à la nomination se limite à une discussion sur la disponibilité de la personne candidate et l'absence de conflit la concernant. Les personnes candidates n'abordent aucune question de compétence, de procédure ou de fond susceptible d'être soulevée pendant la procédure.

2. [Si un entretien préalable à la nomination a lieu, le contenu doit en être entièrement communiqué aux parties dès la nomination de la personne candidate.]

Article 11 – Honoraires et frais

1. Toute discussion relative aux honoraires doit être conclue dès la constitution de l'organe chargé de trancher le différend et, si possible, être portée à l'attention des parties par l'entité administrant la procédure.

2. Les personnes appelées à trancher des différends conservent une trace précise et documentée du temps et des dépenses qu'elles consacrent à la procédure, et en font de même pour les personnes qui leur fournissent une assistance.

Article 12 – Application du Code de conduite

1. Les personnes appelées à trancher des différends et les personnes candidates sont tenues de se conformer aux dispositions du présent Code.

2. Les procédures de récusation et de révocation prévues dans les règlements pertinents continuent de s'appliquer.

3. [Autres options selon les modalités d'application du présent Code.]